

2022-1881

Strasbourg, le **19 SEP. 2022**

Monsieur le Président,

Après plusieurs démarches de Plan Climat volontaires à l'échelle du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon (RVGB), le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) a décidé, par délibération du 24 mai 2017, d'engager l'élaboration d'un PCAET réglementaire pour le compte de l'ensemble de ses quatre EPCI membres dont les Communautés de communes de la Région de Guebwiller (CCRG) et du Pays Rhin-Brisach (CCPRB) obligés PCAET et les Communautés de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) et du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (CCPAROVIC) volontairement engagés dans la démarche PCAET.

Cet avis fait référence au projet de PCAET arrêté par délibérations en juin 2022 des conseils communautaires des quatre EPCI membres du PETR et par délibération du Conseil Syndical du PETR du 05/07/2022.

Le présent courrier constitue l'avis commun du préfet de région et du président du conseil régional au sens de l'article R. 229-54 du code de l'environnement.

La démarche d'élaboration de votre PCAET au sein du PETR, vous a permis de définir une stratégie territoriale commune et constitue un atout pour l'animation et le suivi du programme d'actions.

Cette démarche montre une réelle volonté de concertation avec l'ensemble des acteurs socio-économiques du territoire et prévoit de développer des partenariats opérationnels diversifiés pour la mise en œuvre des actions. Vous avez bien saisi votre rôle de coordinateur de la transition énergétique sur votre territoire ce qui mérite d'être souligné.

Votre plan climat-air-énergie territorial, structuré selon les attentes réglementaires, est doté d'un plan d'actions ambitieux et réaliste. Le diagnostic, la stratégie et le plan d'action sont bien articulés et détaillés. Les objectifs du territoire sur les énergies renouvelables sont ambitieux et cohérents avec le SRADDET.

Afin de vous permettre d'amender votre projet, vous trouverez en annexe, une grille d'analyse détaillée et les pistes d'amélioration qu'il convient de prendre en compte. Il s'agit, notamment des points suivants :

- Coordonner de la stratégie territoriale avec les autres démarches de planification ;
- Renforcer les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air et de séquestration carbone. Ce volet pourrait être renforcé lors de la prochaine évaluation ;
- Etudier et sécuriser les attributions de financement externe pour la mise en œuvre du plan d'actions ;
- Préciser davantage les modalités de pilotage et de suivi de la réalisation des actions.

Le projet de PCAET, modifié pour tenir compte du présent avis, devra être soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité, puis une fois adopté, il devra être mis à disposition du public via la plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <https://www.territoires-climat.ademc.fr>

Le plan est valable 6 ans ; après 3 ans d'application, la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport, établi par vos soins, puis mis à la disposition du public.

Enfin, nous vous rappelons que votre PCAET a vocation à s'inscrire dans la démarche de simplification et de rationalisation du paysage contractuel que constitue la mise en place des Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Écologique (PTRTE), portée conjointement par l'État et le Conseil Régional autour des collectivités signataires. Les PTRTE des quatre EPCI du PETR ont été signés le 20 décembre 2021. Après son adoption, le PCAET devra tenir compte de son articulation avec le PTRTE, en cherchant à favoriser les synergies.

Nous tenons à vous assurer de notre soutien dans la conduite de vos démarches territoriales climat-air-énergie. Nos services se tiennent ainsi à votre disposition pour vous accompagner dans l'amélioration de votre projet de plan climat air énergie.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

La Préfète de la région Grand Est



Josiane Chevalier

Le Président du Conseil Régional Grand Est,



Jean Potner

**Monsieur le Président,
PETR DU PAYS RVGB
Espace Florival
170, rue de la République
68500 GUEBWILLER**

Copie : M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, ADEME direction régionale Grand Est, DDT du Haut-Rhin

PJ : grille d'analyse technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Grille d'analyse du projet de PCAET du PETR Rhin Vignoble Grand Ballon

Cette **grille** s'applique à un projet de PCAET déposé par une collectivité pour production de l'avis des autorités régionales en région Grand-Est. Elle s'applique à tout nouveau PCAET, à l'exclusion des rapports intermédiaires.

Référentiel

La grille est basée sur les exigences réglementaires du code de l'environnement :

- [code de l'environnement article L229-26](#),
- [code de l'environnement articles R229-51 et suivants](#),
- [arrêté du 04/08/2016](#),
- [circulaire du 6 janvier 2017](#).

Elle tient également compte des **enjeux régionaux** identifiés par la Région et la DREAL et transmis aux collectivités dans le cadre des informations utiles.

Cet avis fait référence au projet de PCAET arrêté par délibérations en juin 2022 des conseils communautaires des EPCI membres du PETR et par délibération du Conseil Syndical du PETR du 05/07/2022. Il s'applique aux documents chargés sur la plateforme www.territoires-climat.ademe.fr/ le 07/07/2022 à savoir :

- TOME 0_Préambule PCAET_PETR_RVGB – 58 pages ;
- TOME 1_Diagnostic PCAET_PETR_RVGB - 222 pages ;
- TOME 2_Stratégie PCAET_PETR_RVGB- 43 pages ;
- TOME 3_Plan d'actions - Suivi-Evaluation PCAET_PETR_RVGB – 36 pages ;
- TOME 4_Concertation PCAET_PETR_RVGB – 21 pages ;
- TOME 5_EI_EES_PCAET_PETR_RVGB – 257 pages ;
- TOME 6_RNT_EES_PCAET_PETR_RVGB – 22 pages.

En cas de difficulté, ou pour toute question ou suggestion :
pcaet.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Diagnostic

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
A01	<p>Le diagnostic couvre-t-il tous les domaines ? Les sources des données sont-elles précisées ? Les potentiels de progrès sont-ils analysés ?</p>	<p>selon CE R229-51 et suivants sauf indication contraire*</p> <p>1° Émissions territoriales de GES et polluants atmosphériques : estimation et analyse des possibilités de réduction par secteur*</p> <p>2° Séquestration nette CO2 : estimation et potentiels de développement (sols agricoles et forêt, changement d'affectation des terres, production et d'utilisation de la biomasse à usages autres qu'alimentaires, notamment matériaux et énergétiques)</p> <p>3° Consommation énergétique finale du territoire : analyse et potentiel de réduction par secteur*</p> <p>4° Réseaux de distribution et transport d'électricité, gaz, et de chaleur : Présentation, enjeux de la distribution pour les territoires desservis, analyse des options de développement</p> <p>5° Energies renouvelables : état de la production et estimation du potentiel de développement par filière de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - électricité (éolien, solaire, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie, ...) - chaleur, (biomasse solide, PAC, géothermie, solaire, biogaz) - biométhane, et de biocarburants - énergie de récupération et stockage énergétique <p>6° Vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique : Analyse contenant * :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolutions à climat « passé » et « futur » (aléas) : températures, humidité sols, événements extrêmes, espèces invasives... <p>https://interactive.afp.com/features/Demain-quel-climat-sur-le-pas-de-ma-porte_621/ http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd http://www.drias-climat.fr/</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts potentiels et capacités d'adaptation des systèmes humains (santé, réseaux d'énergie, activités sociales, économie ...) et naturels (biodiversité, espaces naturels...) <p>*Indications de la communauté de travail régionale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - points 1° et 3° : potentiels à définir pour les principaux secteurs d'activité afin de faciliter la définition des objectifs. Les méthodes utilisées sont précisées. - points 1°, 3°, 5° et pour partie des 2° et 6° : utiliser les données fournies par l'observatoire climat air énergie régional - point 6° : précisions sur contenus de l'analyse et sources 	<p>Oui</p> <p>Les différentes sources de données sont explicitées.</p> <p>1° L'évolution des concentrations des GES a été traitée entre 1990 et 2019. Tous les secteurs sont traités. De plus, une répartition géographique des émissions est indiquée et analysée. Les possibilités de réductions sont traités par secteurs les plus émetteurs.</p> <p>Une présentation des polluants atmosphériques est réalisée. L'évolution des concentrations des polluants atmosphériques a été traitée entre 2005 et 2019 à l'échelle du PETR et des Communautés de Communes. Tous les secteurs sont traités. Les possibilités de réductions sont traités par polluants et non pas par secteur. Toutefois, pour chaque polluant des pistes sont indiqués par secteurs.</p> <p>2° La collectivité a utilisé l'outil Aldo de l'ADEME pour estimer la séquestration carbone. Elle indique des potentiels de développement de manière littérale.</p> <p>3° Analyse de la consommation énergétique par secteurs réalisée, sauf pour les secteurs « déchets » et « branche énergie ». Cette absence est explicitée en page 19. L'absence de potentiel de réduction pour le secteur « autres transports » est explicité en page 50.</p> <p>Points 4 et 5 sont également couverts par le diagnostic.</p> <p>Les réseaux d'énergie sont bien abordés. Les réseaux Electrique et Gaz sont présentés avec leurs potentiels de développement (P52 à 60). La présentation des réseaux de chaleur est réalisée mais on constate l'absence d'analyse de développement (P60).</p> <p>L'état de la production EnR est explicitée sauf pour l'éolien terrestre et le solaire thermodynamique (absents du territoire). Les potentiels de développement des EnR sont estimés à partir des 3 scénarii du SRADDET (tendanciel, Grand Est et volontariste). Le potentiel est ensuite analysé par filière sur le territoire avec une estimation chiffrée uniquement pour le potentiel solaire maximal.</p> <p>6° Une projection climatique est réalisée et des tableaux AFOM sont fournis par thématique. Une synthèse indiquant les forces et faiblesses du territoire est présentée.</p>
A02	<p>Le diagnostic permet-il d'orienter la stratégie ?</p>	<p>*Indications de la communauté de travail régionale :</p> <p>Pour orienter la stratégie, le diagnostic doit faire ressortir les spécificités du territoire et ses dynamiques d'évolutions passées ou futures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données de contexte : chiffres clés du territoire exprimés en % du régional (population, superficie, PIB, superficie totale, % forêt etc.) démographie, géographie, ... - Faire « parler » les chiffres : mise en évidence et explication des dynamiques sociales, économiques, démographiques, environnementales (évolutions passées marquantes, projets structurants en cours etc.) - Des éléments visuels et de synthèse facilitent la compréhension des principaux enjeux : cartes, schémas, encadrés de synthèse, panorama des acteurs, analyses AFOM (forces, faiblesses, opportunités, menaces), ... 	<p>Oui</p> <p>Le diagnostic permet de présenter les enjeux du territoire. Les données sont contextualisées (présentation du contexte local) et mis en rapport avec les objectifs du SRADDET. Tout au long du diagnostic, on constate une analyse retraçant l'évolution du territoire selon les thématiques (consommation d'énergie, polluants atmosphériques...).</p> <p>Le diagnostic est complété par de nombreuses cartographies, et de graphiques permettant une meilleure appropriation. Une synthèse du diagnostic est proposée afin de rendre plus accessible le contenu du diagnostic.</p>

Stratégie

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
B01	Des objectifs sont-ils déclinés au moins pour les domaines opérationnels listés ? Les objectifs des domaines 1°, 3°, 4° et 7 sont-ils définis aux horizons 2026, 2030 et 2050 ?	<p>Selon CE R229-51 et arrêté du 4 août 2016 article 2</p> <p>1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activité 2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments 3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale par secteur d'activité 4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage 5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur 6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires par secteur d'activité 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration 8° Evolution coordonnée des réseaux énergétiques 9° Adaptation au changement climatique</p> <p>Pour les domaines 1°, 3°, 7° les objectifs sont définis horizons 2026, 2030 et 2050 pour les secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résidentiel, tertiaire, - transport routier, autres transports, - agriculture, déchets, - industrie hors branche énergie, branche énergie <p>Pour le 4° : les objectifs sont définis horizons 2026, 2030 et 2050 pour chaque filière dont le développement est possible sur le territoire.</p> <p>Indications de la communauté de travail : Voir DIRA, guide SRADET pour les PCAET</p>	<p>Oui, à compléter</p> <p>La stratégie est mise en corrélation avec le diagnostic. Le territoire souhaite être en concordance avec les objectifs du SRADET. Si l'objectif n'est pas atteignable, il est justifié. Une annexe propose la traduction des objectifs chiffrés en équivalent projets.</p> <p>1° 3° 7° Les objectifs de réduction sont indiqués aux horizons 2026, 2030 et 2050 et par secteurs. Les pistes pour atteindre ces objectifs sont évoquées.</p> <p>2° Le territoire indique son souhait de développer la séquestration carbone. Toutefois, les objectifs ne sont pas chiffrés. Il s'agit davantage de pistes d'actions que d'objectifs définis.</p> <p>4° Les objectifs de développement des EnR sont fixés en retenant le scénario « Grand Est », aux horizons 2026, 2030 et 2050. Ils sont détaillés par filière.</p> <p>Le point 5 est abordé mais les objectifs sont peu détaillés</p> <p>6° La thématique est peu détaillée.</p> <p>8° L'objectif est littéral et plutôt généraliste (P38).</p> <p>9° Les objectifs sont explicités au regard des enjeux définis dans le diagnostic.</p>
B02	La stratégie intègre-t-elle bien les documents de référence ?	<p>selon CE L229-26</p> <p>Le PCAET définit les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter en cohérence avec les engagements internationaux de la France.</p> <p>Il doit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être compatible avec les règles et prendre en compte les objectifs du SRADET (<i>qui prend en compte la SNBC</i>) • <si Scot>, le prendre en compte (circulaire du 6 janvier 2017) ; • <si PPA>, être compatible avec les objectifs du PPA et décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du PPA (CE R229-51) ; <p>Indications de la communauté de travail : guide SRADET pour les PCAET</p> <p>Prise en compte : prise de connaissance et une appropriation contextualisée. L'ambition globale et les objectifs peuvent être supérieurs ou inférieurs, mais ils sont justifiés.</p> <p>Compatibilité : obligation de non-contrariété, l'objectif ou la norme ne doit pas empêcher la réalisation de la norme supérieure.</p>	<p>Oui</p> <p>Les documents de référence sont pris en compte : SNBC et SRADET.</p> <p>Le projet de PCAET est compatible avec le SCOT.</p>
B03	La stratégie est-elle cohérente avec le diagnostic ? Les priorités sont-elles explicitées et leurs impacts évalués ?	<p>Selon (CE R229-51) et les indications de la communauté de travail régionale*</p> <p>La stratégie territoriale fait le lien entre le diagnostic et le programme d'actions*. Elle définit les priorités et les objectifs du territoire en cohérence avec les spécificités et potentiels identifiés dans le diagnostic.</p> <p>La stratégie ne se résume pas aux objectifs chiffrés mais définit un projet territorial à part entière ou le volet Climat-Air-Energie d'une stratégie / projet plus global ou à une autre échelle (cf. B04)*.</p> <p>La stratégie, comme le plan d'actions, dépasse le périmètre du patrimoine et des compétences de la collectivité (dont le Beges est l'objet) : il implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics, privés et citoyens du territoire.</p> <p>La stratégie évalue également les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et de l'inaction. Ce volet est particulièrement important pour sensibiliser les différents acteurs et traduire concrètement l'intérêt collectif et individuel à agir.</p>	<p>Oui</p> <p>Les objectifs sont en corrélation avec le diagnostic. Les priorités découlent des enjeux révélés dans le diagnostic. Pour les différents secteurs, le territoire se situe par rapport aux objectifs à atteindre (c'est même décliné à l'échelle des communautés de communes). Cela permet d'identifier l'effort à fournir par le territoire.</p> <p>La stratégie touche tous les secteurs.</p> <p>Le coût de l'inaction est évoqué (P16) mais reste assez généraliste.</p>

		Indications de la communauté de travail régionale : Voir DIRA, guide SRADDET, Observatoire CAE (fiches « facture énergétique du territoire » et « précarité énergétique »)	
B04	La coordination de cette stratégie avec les autres démarches de planification territoriales, et avec les territoires voisins est-elle adaptée ?	<p>Au-delà des documents de référence cités plus-haut, la stratégie du PCAET doit indiquer les articulations avec les autres documents de planification de la collectivité ou d'autres démarches à d'autres échelles.</p> <p>Indications de la communauté de travail régionale Sur le plan méthodologique et dans l'écriture, le PCAET doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser les articulations effectives ou celles prévues à l'avenir et qui feront l'objet d'un suivi tout au long de la mise en œuvre du plan - Prévoir des orientations spécifiques à destination des autres démarches de planification du territoire (SCOT, PLUI...) : si possible avec des exemples rédigés « clés en main » pour faciliter leur intégration et suivi - Expliquer comment le PCAET interagit avec les stratégies et projets menés à une échelle territoriale plus large sur des domaines communs (mobilité, habitat et cadre de vie, économie etc.) : Territoire de projet, PTRTE, coopération interrégionale ou transfrontalière ... 	<p>Oui, à compléter.</p> <p>L'articulation avec les documents d'urbanisme est peu évoquée (Pages 12-13 du diagnostic). attente EES au 30/06/2022).</p> <p>Le territoire présente les différents réseaux dont il fait partie dont le réseau des chargés de missions PCAET du Haut-Rhin. Cette mise en réseau permet une meilleure articulation des démarches entre territoires.</p>

Programme d'actions

Dans le cas d'un diagnostic commun à plusieurs EPCI, lesquels déclinerait des plans d'actions spécifiques, cette partie traite de l'ensemble des plans d'actions.

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
C01	Le programme d'actions couvre-t-il notamment les thématiques suivantes ?	<p>Selon CE L229-26II. 2°</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. améliorer l'efficacité énergétique 2. développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur 3. augmenter la production d'énergie renouvelable 4. valoriser le potentiel en énergie de récupération (dont les centres de données) 5. développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie 6. développer les territoires à énergie positive 7. réduire l'empreinte environnementale du numérique 8. favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique 9. limiter les émissions de gaz à effet de serre 10. anticiper les impacts du changement climatique 	<p>Oui, à compléter</p> <p>Des actions sont en corrélation avec les points 1°2°4°6°8°9°10°.</p> <p>On peut noter pour le point 3 :</p> <p>1 fiche action porte sur le développement des énergies renouvelables. Les actions identifiées sur les territoires portent principalement sur l'installation de centrales photovoltaïques, de centrales solaires, de chaudières bois, d'une pompe à chaleur géothermique. La méthanisation dont l'objectif de production est multiplié par presque 80 n'est pas abordé dans la fiche.</p> <p>1 fiche action porte sur le développement des réseaux de chaleur et de froid, dont les actions sont classées en priorité 2 ou 3.</p> <p>Pour les points 5 et 7, aucune action n'est identifiée, ces sujets pourront être travaillés lors de la révision du plan.</p>
C02	Le programme d'actions est-il réaliste et cohérent avec le diagnostic et la stratégie territoriale, (cf B03) ?	<p>Selon CE R229-51III</p> <p>Le plan d'action permet-il de répondre au niveau d'ambition défini à travers les objectifs stratégiques et opérationnels ? Les actions sont-elles portées par les acteurs les plus pertinents ?</p> <p>Concernant le réalisme du plan d'action, les actions sont-elles adaptées à la capacité technique et financière de leurs porteurs ?</p>	<p>Oui</p> <p>Les actions semblent réalistes et répondre aux objectifs du diagnostic et aux enjeux ciblés. Tous les secteurs sont traités. Les 23 fiches actions sont claires et très synthétiques.</p>
C03	Le programme intègre-t-il des actions portées par des acteurs socio-économiques ? Des projets fédérateurs sont-ils identifiés ?	<p>selon CE R229-51III</p> <p>Le programme d'actions définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.</p> <p>Pour les principales actions : il précise les moyens, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus.</p>	<p>Oui, partiellement</p> <p>Les actions ont une temporalité. Le portage des actions est clairement indiqué ainsi que les partenaires. A première vue, il semble que les actions soient portées très majoritairement par des porteurs publics. Les actions sont priorisées.</p> <p>Les moyens financiers du plan d'action seraient à préciser car indiqués partiellement. Les résultats attendus et les indicateurs sont indiqués.</p>
C04	Le programme d'actions tient-il compte des orientations générales	<p>Selon CE L229-26II. 2°</p> <p>Le programme d'actions relatif aux réseaux d'énergie fait référence au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévu à l'article L. 151-5 du code de</p>	<p>Non</p> <p>Les actions ne font pas référence aux documents</p>

	concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans les documents d'urbanisme?	l'urbanisme ;	d'urbanisme.
C05	Les compétences spécifiques du porteur ont-elles fait l'objet des développements réglementaires nécessaires ?	<p>Selon CE L229-26II. 2° et CE R229-51III. Obligatoire pour tous les PCAET : Un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses dans le programme d'actions des PCAET.</p> <p>Les EPCI exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, peuvent:</p> <p>Selon l'article L2224-37 du CGCT créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène et élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques (IRVE) et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.</p> <p>Selon l'article L2224-38 du CGCT le programme d'actions comprend la réalisation d'un schéma directeur de réseau de chaleur ou de froid à partir d'EnR & R.</p> <p>Indications de la communauté de travail régionale : Des compétences spécifiques de l'EPCI peuvent être vérifiées sur la base nationale sur l'intercommunalité (https://www.banatic.interieur.gouv.fr) en particulier les codifications des compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C1550 « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 224-37 du CGCT ». - C1020 « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains » 	<p>A compléter</p> <p>On constate l'absence de volet spécifique de la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public. Toutefois la collectivité indique en page 4 du plan d'actions que cette thématique est traitée dans l'action 10 « maîtriser la consommation énergétique des bâtiments ou des réseaux publics ».</p>
C06	Le volet Air est-il articulé avec le PPA (en cas d'intersection avec une zone PPA)?	<p>selon CE R229-51III. si intersection avec une zone PPA, le PCAET définit le programme des actions permettant, au regard des normes, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques (en cohérence avec ses objectifs compatibles et articulés avec ceux du PPA cf. B02)</p> <p>Un traitement est attendu sur l'ensemble de ces points, à court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortir de la motorisation thermique, en commençant par le diesel ; • supprimer les foyers ouverts et renouveler les foyers fermés anciens (<=2002) ; • réduire l'exposition des populations sensibles (établissement de soins et d'accueil d'enfants), comme règles des documents de planification ; • réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture ? 	Sans objet - Territoire non concerné
C07	Le volet Air tient-il compte de l'évolution réglementaire ?	<p>Selon CE L229-26II.3°</p> <p>Pour les EPCI de plus de 100 000 habitants et EPCI de plus de 20 000 habitants en zone Plan de protection de l'atmosphère (PPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan d'action air (renvoi ou extraction du volet air) doit permettre d'atteindre les objectifs du Plan de réduction des émissions de polluants et faire atmosphérique (PREPA), et faire l'objet d'une évaluation biennale ; • une étude d'opportunité ZFE-m doit être réalisée. <p>Selon l'Article L2213-4-1 des CGCT modifié par la Loi Climat & résilience du 22/08/2021 - art. 119 (V)</p> <p>L'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain.</p>	Sans objet - Territoire non concerné

Contribution aux enjeux régionaux (hors analyse décret PCAET)

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
D01	Le transport routier , dépendant de l'énergie carbonée, fait-il l'objet d'une réponse adaptée ?	<p>Déduction faite des quotas CO2 imposés à l'industrie, le transport routier est devenu entre 2005 et 2014 le premier poste émissif en GES en Grand-Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compacité urbaine, réduire les déplacements (télétravail) ; • promouvoir la mobilité active non carbonée (marche, vélo,...) ; • développer des transports collectifs et la mobilité servicielle (covoiturage, PDU-PDIE, ...), le report modal pour le fret (fer, fluvial) ; • promouvoir des véhicules électriques, hydrogène, bioGNV (bornes de recharge). 	<p>Oui</p> <p>Le secteur routier est identifié dans le diagnostic et le programme d'actions.</p> <p>L'objectif thématique « Décarboner les mobilités » développe 4 actions dont la mobilité active, les transports collectifs, les mobilités partagés, et les carburants non fossiles. L'objectif thématique « Tendre vers un aménagement durable et résilient » peut également contribuer à une sobriété des déplacements en limitant l'étalement urbain. Ils pourraient être également prévu la mise en œuvre de la « non mobilité » (tiers lieux, télétravail...).</p>
D02	La stratégie à long terme tient-elle compte du changement climatique ?	<p>En Grand-Est, le changement climatique, moins visible qu'en littoral ou haute montagne, est pourtant bien présent : son impact concerne plus particulièrement la ressource en eau (en quantité et qualité), montagne (économie), les vallées et leurs fleuves (inondations, énergie), les villes (place de la nature, chaleur), les espaces ruraux (agriculture, ressource en eau), avec des impacts environnementaux (biodiversité), économiques et sanitaires.</p> <p>Le PNACC2 incite à partager la connaissance, à anticiper les risques, à mieux s'appuyer sur les services offerts par la nature. Cette stratégie doit être cohérente avec la maîtrise de l'étalement urbain qui a un lien direct sur la séquestration carbone.</p> <p>Le SRADDET prévoir également plusieurs règles pour favoriser la prise en compte des enjeux d'adaptation dans toutes les politiques publiques et projets (de façon croisée avec l'atténuation, règle 1 ; pour favoriser la nature en ville, , limiter l'artificialisation des sols, etc.)</p>	<p>Oui, à approfondir</p> <p>L'analyse de la vulnérabilité au changement climatique du territoire a permis d'identifier les enjeux. Ceux-ci sont intégrés transversalement dans le plan d'actions. Chaque action a un indicateur sur sa contribution au niveau du volet « adaptation au changement climatique ». Un indicateur « atténuation au changement climatique » pourrait y être également intégré.</p>
D03	Le volet air , est-il traité de manière adaptée et intégrée ?	<p>Le « volet air » doit être traité de manière intégrée aux enjeux climat et énergie du plan.</p> <p>Les enjeux de réduction des émissions et de concentrations de polluants atmosphériques doivent également être abordés de façon transversale à plusieurs secteurs d'activités : résidentiel et EnR, mobilités, agriculture, industrie, urbanisme etc.</p> <p>Rappel : tous les PCAET, doivent prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles du SRADDET en lien avec la qualité de l'air intérieur et extérieur : notamment objectif 15, règle 6.</p> <p>Exemples d'actions pour un développement adapté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortir de la motorisation thermique, en commençant par le diesel ; • supprimer les foyers ouverts et renouveler les foyers fermés anciens (<=2002) ; • réduire l'exposition des populations sensibles (établissement de soins et d'accueil d'enfants), comme règles des documents de planification ; • réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture • sensibiliser aux enjeux de la qualité de l'air intérieur 	<p>Oui</p> <p>Chaque action comporte 2 indicateurs (Diminution des émissions de GES et diminution des émissions des polluants atmosphériques) qui indiquent sa participation à l'amélioration de la qualité de l'air.</p>
D04	Le bâti fait-il l'objet d'une réponse adaptée au territoire ?	<p>Le bâti (secteurs résidentiel et tertiaire) est un grand consommateur d'énergie et facteur de précarité, I. Il est la priorité de la stratégie régionale et du SRADDET qui reprend l'objectif de la loi TECV de rénover 100% des bâtiments à niveau BBC à 2050.</p> <p>Exemples d'actions pour un développement adapté : évaluer l'état énergétique du bâti et agir pour sa rénovation performante ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer la précarité énergétique et aider la rénovation de l'habitat correspondant ; • promouvoir la qualité environnementale du bâti : usage du bois et des matériaux bio-sourcés, qualité de l'air intérieur... • déployer des leviers favorables à la sobriété énergétique du parc tertiaire ; • encourager la transition énergétique sur le neuf, notamment sur les projets sous maîtrise d'ouvrage publique ou aidés (labels énergétiques, recours aux matériaux « puits de carbone ») ; 	<p>Oui</p> <p>Le territoire a globalement fait évalué l'état énergétique de son bâti. Il a fixé des objectifs thématiques permettant de contribuer à la diminution de la consommation d'énergie de ce secteur.</p>

D05	L'industrie, grande consommatrice d'énergie et de polluants atmosphériques à l'échelle régionale, est-elle présente sur le territoire et fait-elle l'objet d'une réponse adaptée?	<ul style="list-style-type: none"> intégrer un volet énergétique dans le PLH ; <p>L'industrie est également un des principaux secteurs d'émissions de GES et de consommation d'énergie, spécificité de la région Grand Est. Les industries historiques de la région ont subi plusieurs crises majeures au cours des dernières décennies et doivent faire face à d'importantes mutations pour rester compétitives tout en réduisant leurs impacts négatifs sur l'environnement. La transition énergétique et le développement de l'économie circulaire sont des leviers d'économie et d'innovation permettant de préserver le profil industriel de la région :</p> <ul style="list-style-type: none"> concilier efficacité énergétique des procédés, économie de ressources et compétitivité économique : décarbonation et économie circulaire (écoconception...) valoriser le potentiel de chaleur fatale du secteur (le Grand Est a le plus grand potentiel en France) en développant des démarches d'écologie industrielle et territoriale. 	<p>Oui</p> <p>L'objectif thématique « Accompagner l'efficacité énergétique dans les entreprises et la diminution de leurs impacts environnementaux » est décliné à travers des actions cherchant à réduire les consommations, émissions des GES et polluants Atmo du secteur industrie.</p>
D06	Comment le territoire contribue-t-il au développement des EnR&R ?	<p>SRADDET : Développer un mix énergétique équilibré tenant compte du potentiel d'EnR local et respectueux des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages emblématiques. Promouvoir et développer des projets participatifs et citoyens afin d'améliorer l'appropriation des enjeux locaux de l'énergie et l'ancrage local des projets. Développer les réseaux de chaleur et de froid renouvelables ou de récupération</p>	<p>Les objectifs de développement des EnR du territoire sont fixés en appliquant le scénario retenu dans le SRADDET et devraient permettre de passer d'un taux d'EnR de 58 % en 2016 (contre 20 % en région) à 188 % en 2050 (objectif en région : 100 % et objectif national 32 %) si la réduction de la consommation d'énergie est atteinte. Ces taux sont élevés car la production d'hydroélectricité est élevée sur le territoire. Hors hydroélectricité, le taux d'EnR passe d'environ 13 % actuellement à 65 % en 2050.</p> <p>Les projets citoyens sont abordés dans la fiche action sur le développement des EnR notamment au travers d'un projet de centrale photovoltaïque citoyenne.</p> <p>Le développement des réseaux de chaleur et de froid renouvelables ou de récupération est bien abordé dans une fiche spécifique.</p>

Méthode d'élaboration et d'évaluation

N°	Critère	Référentiel	Analyse de l'évaluateur
E01	<p>Le plan a-t-il été élaboré et concerté conformément aux engagements pris dans le courrier de lancement ?</p> <p>Le plan a-t-il été concerté ?</p>	<p>Selon CE R229-53 selon le courrier de lancement (cf outil de CR) La gouvernance mise en place dans la phase élaboration est-elle présentée ?</p> <p>Le PCAET a-t-il été un moyen de mobiliser les différents acteurs du territoire (habitants, sphères éco, socio, associative...)? La participation du public est-elle allée au delà des obligations réglementaires ?</p>	<p>Oui</p> <p>La collectivité a réalisé une concertation large auprès de divers publics afin d'aboutir à un PCAET coconstruit et partenarial. Celle-ci est présentée dans un document spécifique.</p>
E02	Un dispositif d'évaluation permet-il le pilotage visant la réalisation des actions ?	<p>Selon CE R229-51IV Comités de pilotage, présence d'indicateurs en vue du rapport intermédiaire ? Comment le suivi du plan d'action va-t-il être assuré ? Ce suivi est-il opérationnel et programmé ? La gouvernance mise en place dans la phase de mise en œuvre et de suivi est-elle présentée ?</p>	<p>A compléter</p> <p>Le dispositif d'évaluation est présenté dans le plan d'action (P32). Une synthèse des indicateurs est présentée. Les modalités de gouvernance de PCAET sont explicitées (P32). Le territoire indique la mise en place d'un COPIL sans toutefois détailler sa composition. Les modalités de suivi des indicateurs pourraient être précisées.</p>
E03	Lorsque l'EPCI comporte plus de 50000 habitants, le PCAET vaut-il bilan d'émission de gaz à effet de serre ?	<p>selon CE L229-25, R229-46 et suivants</p> <p>Le PCAET contient-il les attendus du bilan GES, c-à-d :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'inventaire des émissions de GES patrimoine et compétences de l'EPCI sur une année d'exercice récente, un plan d'action pour les 3 années qui suivent l'inventaire ; le chiffrage des réductions d'émissions attendues par la mise en œuvre du plan d'action ; la structuration de ces éléments dans une rubrique « collectivité exemplaire » du PCAET, pour que leur publication gagne en lisibilité. <p>Coordonner l'analyse faite avec la Dreal / L. Dupont-roc</p>	<p>Sans objet, aucun des 4 EPCI de ce PCAET n'est obligé</p> <p>Dans l'axe « promouvoir la sobriété dans les collectivités », les actions 10 et 11 contribuent pleinement aux objectifs de la réglementation sur les bilans GES, toutefois, aucune action opérationnelle sur les 3 premières années n'est évoquée, et aucun chiffrage prévisionnel de réduction d'émission n'est établi.</p> <p>La réalisation volontaire du bilan GES permettrait, lors des concertations publiques du PCAET, d'appuyer la démonstration du caractère vertueux du fonctionnement des collectivités. Non obligées, les collectivités peuvent publier un bilan GES volontaire sur http://www.bilans-ges.ademe.fr. Pour toute précision, contacter bas-carbone.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr ou le 0763866152.</p>